Accord du 7 mars 2025 portant détermination de la valeur de point pour le calcul de la prime d'ancienneté à compter de du 1er avril 2025

Entre :

- L'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Méditerranée Ouest d'une part

et

- Les Organisations syndicales signataires d'autre part,

PRÉAMBULE

Les partenaires sociaux se sont réunis les 15 novembre 2024, 12 Décembre 2024 et 7 mars 2025 pour partager une analyse de la situation économique et sociale, en vue de leur permettre de négocier la valeur du point, conformément aux dispositions de l'article 142 de la convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022 modifiée.

À l'issue de la réunion de négociation du 7 Mars 2025, les parties signataires ont convenu ce qui suit.

Le présent accord se substitue à l'accord du 04 octobre 2022 déterminant la valeur du point à compter du 1er janvier 2024.

Article 1. Champ d'application de l'accord

Le présent accord est conclu dans le champ d'application professionnel défini par l'article 2.1 de la Convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022 modifiée. Il s'applique aux entreprises visées par celle-ci.

Sont concernés les salariés visés à l'article 142 de la convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022 modifiée.

Le champ d'application géographique du présent accord correspond au champ d'application géographique de compétence de la CPTN de l'Hérault, de l'Aude et des Pyrénées Orientales, tel que défini par l'article 21 et l'annexe 8.1 de la Convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022 modifiée.

UIMM Méditerranée Ouest – ZA Aftalion - 14 rue François Perroux - CS 900234 748 BAILLARGUES CEDEX
www.uimmoccitanie.com

Article 2. Détermination de la valeur de point

Conformément à l'article 142 de la convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022, la valeur de point pour le calcul de la prime d'ancienneté est fixée à 5,40 €.

La valeur du point négociée ci-dessus est applicable à compter du 1er avril 2025.

Article 3. Durée de l'accord, entrée en vigueur et extension

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il entre en vigueur le 1er avril 2025.

Les signataires du présent accord conviennent d'en demander l'extension.

Article 4. Suivi de l'accord

Conformément à l'article 33 de la convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022 modifiée, le suivi du présent accord est assuré par la CPTN.

Article 5. Egalité professionnelle

Les parties signataires rappellent leur attachement au principe d'égalité professionnelle et au contenu des dispositions de l'accord national du 24 avril 2024 relatif à l'égalité professionnelle et à la suppression des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes.

Article 6. Handicap

Les parties signataires rappellent leur attachement à l'accord national du 12 décembre 2013 visant à mettre en place une politique durable en faveur de l'insertion professionnelle et de l'emploi des personnes en situation de handicap dans les entreprises de la métallurgie.

Article 7. Révision

Le présent accord peut être révisé à tout moment, par accord collectif conclu sous la forme d'un avenant.

Les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs, habilitées à engager la procédure de révision, sont déterminées conformément aux dispositions légales.

Les conditions de validité de l'avenant de révision obéissent au régime déterminé par la loi.

Article 8. Dénonciation

Le présent accord peut être dénoncé, à tout moment, par les parties signataires dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

UIMM Méditerranée Ouest – ZA Aftalion - 14 rue François Perroux - CS 900234 748 BAILLARGUES CEDEX
www.uimmoccitanie.com

Article 9. Dispositions particulières aux entreprises de moins de 50 salariés

En application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les signataires du présent accord rappellent que le contenu de l'accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du Code du travail.

Article 10. Formalités de publicité et de dépôt

Le présent accord est fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives, dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5 du Code du travail, et dépôt, dans les conditions prévues à l'article L. 2231-6 du même code, auprès des services centraux du ministre chargé du Travail et du greffe du conseil de prud'hommes de Toulouse.

Fait à Baillargues, en 9 exemplaires, le 7 Mars 2025

Pour les Organisations Syndicales **Pour l'UIMM Méditerranée Ouest**

FO Métaux

CFDT

CFE-CGC

UIMM Méditerranée Ouest – ZA Aftalion - 14 rue François Perroux - CS 90028 34 748 BAILLARGUES CEDEX
www.uimmoccitanie.com